



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 670

Réunion du lundi 22 septembre 2025

Parution au PV du jeudi 25 septembre 2025

FAUTE TECHNIQUE N°1 - SAISON 2025-2026

Président de séance : L.LUTZ.

Présents : A.BADIN, R.BARBARROUX, A.BLANCHET, O.BLIN, P.CHEVRIER, JP.DREVAULT, D.FOURNIER, J.GARDET, R.GENOUD, M.MOMONT, P.MOREAU, T.PEYRAT, F.PTASIK, T.RAMEL, T.ROMAND.

Assiste : J.MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **LA BALME DE SILLINGY CS 2 / ARAVIS FC 1, Coupe seniors 2^{ème} niveau du 14/09/2025 à 15h00.**

Score : 2-1 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à la fin du match par le club de Aravis FC alors que le score était de 2-1.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la FMI

« Suite à 1 carton jaune à l'encontre d'un joueur de La Balme de Sillingy, le joueur sanctionné est resté sur le terrain sans sortir 10 minutes. La réserve est posée suite à cette sanction non respectée ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club de Aravis FC ;**
- **Rapport pour faute technique de l'arbitre officiel de la rencontre ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées **par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée** si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- l'arbitre appelle l'arbitre-assistant de l'équipe adverse et le capitaine de l'équipe adverse ;
- à l'issue du match, l'arbitre inscrit lui-même ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.

- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE IRRECEVABLE sur la forme.**



5- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur la forme.
- **La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.**
- **La Commission d'Arbitrage se saisit du rapport de l'arbitre pour une mauvaise application des lois du jeu et suite à donner.**
- **Transmet le dossier à la Commission des Coupes pour homologation du résultat de la rencontre.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.